

N° 5446

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7)

* * *

*(Dépôt: le 23.2.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.2.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Deuxième amendement à la convention d'Espoo.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7).

Palais de Luxembourg, le 19 février 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7).

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver le 2e amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, lequel a été adopté à l'occasion de la 3e réunion des Parties qui s'est tenue à Cavtat du 1er au 4 juin 2004.

Ladite Convention, qui a été signée à Espoo le 25 février 1991, est entrée en vigueur le 10 septembre 1997; elle a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993.

A l'occasion de la 2e réunion des Parties, un 1er amendement à la Convention a été adopté le 27 février 2001 à Sofia; il a fait l'objet de la loi d'approbation du 7 mars 2003.

A l'occasion d'une réunion extraordinaire des Parties à la Convention, qui s'est tenue pendant la conférence ministérielle „un environnement pour l'Europe“ (21-23 mai 2003, Kiev) a été adopté et signé un Protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques. Ledit Protocole – une fois en vigueur – obligera ses Parties à évaluer les conséquences environnementales de leurs plans et programmes officiels.

La Convention d'Espoo

La Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant, qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

La Convention a eu un retentissement considérable sur le droit international de l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE/ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par:

- a) la promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement à l'appui d'un développement durable;
- b) le renforcement de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;
- c) l'application généralisée de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;
- d) l'adoption, par les Etats membres de la CEE/ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;
- e) la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;
- f) la reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- g) l'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial;

La Convention a contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et une plus grande transparence du processus de prise de décision.

L'amendement de Sofia

L'amendement de Sofia permet:

- d'une part de renforcer le dialogue objectif avec le public à travers une participation généralisée au processus de prise de décision

- d'autre part d'accroître le potentiel d'application de la Convention, en élargissant le processus de ratification à des pays non membres de la CEE/ONU.

L'amendement de Cavtat

L'amendement de Cavtat vise à améliorer encore l'application de la Convention.

L'amendement en question prévoit des procédures de délimitation du champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. En outre, il révisé et élargit la portée de l'appendice I de la Convention. Finalement, il précise le texte de la Convention en apportant quelques retouches afin qu'aucune incertitude juridique ne vienne compromettre l'application.

Application de la Convention au niveau de l'Union européenne

La Convention est relayée au niveau communautaire par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE.

La réglementation communautaire vise à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause sur un projet déterminé, en ce qui concerne les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. L'évaluation des incidences fait partie intégrante des dossiers de demande d'autorisation; la demande ainsi que l'évaluation sont mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les projets ayant un impact transfrontalier font également l'objet d'une procédure d'évaluation, comprenant une information et une consultation appropriées du public concerné et ceci dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales.

La réglementation communautaire distingue parmi les projets qui sont soumis d'office à une évaluation et les projets qui sont soumis à une évaluation sur la base d'un examen cas par cas et/ou sur la base de seuils ou critères.

Luxembourg

A part les lois d'approbation du 29 juillet 1993 et du 7 mars 2003, les principes directeurs de la Convention et partant de la réglementation communautaire sont repris dans la législation luxembourgeoise et tout particulièrement dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

D'autres législations concernées sont notamment la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 12), ainsi que la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un règlement grand-ducal du 7 mars 2003 qui a été pris sur base de la loi du 10 juin 1999 précitée concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En vue d'assurer une transposition fidèle de la réglementation communautaire et de combler le vide juridique en la matière, le projet de loi No 5198 (session ordinaire 2002-2003) transpose les éléments de la réglementation communautaire qui ne sont pas repris dans la législation commodo/incommodo et qui concernent les infrastructures de transport, à savoir les projets de voirie normale et les projets d'autoroutes, les projets de routes communales et les projets d'aménagements aéroportuaires et d'infrastructures ferroviaires et des tramways.

DECISION III/7 DEUXIEME AMENDEMENT A LA CONVENTION D'ESPOO

LA REUNION DES PARTIES,

Rappelant sa décision II/10 sur le réexamen de la Convention et le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Sofia,

Désireuse de modifier la Convention en vue d'en améliorer encore l'application et de mieux tirer parti des synergies avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués par l'équipe spéciale créée à la deuxième réunion des Parties, par le groupe restreint chargé des amendements et par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement lui-même,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et rappelant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, adopté à Kiev (Ukraine) le 21 mai 2003,

Prenant note également des instruments juridiques pertinents de la Communauté européenne, dont la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE,

Consciente du fait qu'un élargissement de la portée de l'appendice I renforcera l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la région,

Considérant les avantages, d'une coopération internationale aussi précoce que possible dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

Encourageant le Comité de l'application à s'acquitter de sa tâche, qui contribue utilement à la poursuite de la mise en oeuvre et de l'application des dispositions de la Convention,

1. *Confirme* que la validité des décisions qui seront adoptées avant l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, notamment l'adoption de protocoles, la création d'organes subsidiaires, l'examen du respect des obligations et les mesures prises par le Comité de l'application, est indépendante de l'adoption et de l'entrée en vigueur du présent amendement;

2. *Confirme également* que chaque Partie continuera d'avoir le droit de participer à toutes les activités relevant de la Convention, notamment l'élaboration de protocoles, la création d'organes subsidiaires et la participation à leurs travaux, ainsi que l'examen du respect des obligations, même si le deuxième amendement à la Convention n'est pas entré en vigueur pour cette Partie;

3. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

- a) A l'article 2, après le paragraphe 10, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé
 - 11. Si la Partie d'origine entend mener une procédure en vue de déterminer le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie touchée doit, dans les limites qui conviennent, avoir la possibilité de participer à cette procédure;
- b) A l'article 8, après la Convention insérer
et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties;
- c) A l'article 11, remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 2 par un nouvel alinéa ainsi libellé
 - c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services et la coopération d'organes compétents ayant des connaissances spécialisées intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- d) A la fin de l'article 11, insérer deux nouveaux alinéas ainsi libellés
 - g) Elaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;
 - h) Créent les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

e) A l'article 14, paragraphe 4, remplacer la deuxième phrase par une nouvelle phrase ainsi libellée

Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification, de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins – à la date de leur adoption – du nombre des Parties;

f) Après l'article 14, insérer un nouvel article ainsi libellé

Article 14bis

Examen du respect des dispositions

1. Les Parties examinent la façon dont les dispositions de la présente Convention sont respectées en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure.

2. La procédure d'examen du respect des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.

g) Remplacer l'appendice I à la Convention par l'appendice à la présente décision;

h) A l'appendice VI, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé

3. Les paragraphes 1 et 2 peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, à tout protocole à la Convention.

*

APPENDICE

Listes d'activités

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts;
b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
b) Installations destinées:
 - A la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - A l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou
 - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus

¹ Aux fins de la présente Convention, les centrales nucléaires ou autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

de 20.000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.

6. Installations chimiques intégrées.
7. a) Construction d'autoroutes, de routes express² et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance, ainsi que d'aéroports³ dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2.100 mètres;
- b) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.
8. Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.
9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1.350 tonnes.
10. a) Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge;
- b) Installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.
14. Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz.
16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.
18. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes; et
- b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
19. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants.

² Aux fins de la présente Convention:

- Le terme „autoroute“ désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:
 - a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
 - b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;
 - c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.
- L'expression „route express“ désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés, et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

³ Aux fins de la présente Convention, la notion d'„aéroport“ correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

20. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
 - 85.000 emplacements pour poulets;
 - 60.000 emplacements pour poules;
 - 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou
 - 900 emplacements pour truies.
21. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.
22. Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).

